

BAIL A FERME

- - -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur SAMARAN François né le quinze avril mil neuf cent onze à POUYLOUBRIN (GERS), et **Madame CORRAZE Marcelle**, son épouse, née le dix avril mil neuf cent douze à MEILHAN (GERS),

USUFRUITIERS

Mademoiselle SAMARAN Alice, née le vingt sept octobre mil neuf cent trente sept à MEILHAN (GERS), célibataire, demeurant à MEILHAN (GERS),

Madame SAMARAN Pierrette née le neuf décembre mil neuf cent trente huit à MEILHAN (GERS) épouse de Monsieur CROUZET Michel demeurant à MEILHAN (GERS)

NUES PROPRIETAIRES INDIVISES

agissant en tant que propriétaires-bailleurs indivis,

D'UNE PART,

ET,

Monsieur LAPALU Patrick, né le premier novembre mil neuf cent soixante treize à AUCH (GERS), célibataire, demeurant à FAGET ABBATIAL (GERS)

agissant en tant que preneur,

D'AUTRE PART,

IL A ETE DIT, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

L'Indivision SAMARAN, bailleuse, donne par les présentes, à titre de bail à ferme pour une durée de neuf années entières et consécutives, commençant à prendre cours le premier février mil neuf cent quatre vingt seize et se terminant le trente et un janvier deux mille cinq à Monsieur LAPALU Patrick qui accepte le bien, ci-après, désigné :

 Apposez vos initiales :

Diverses parcelles de terre lui appartenant, d'une superficie totale de 22 HA 34 A 33 CA, cadastrées :

Commune de MEILHAN (GERS) :

section	n°	lieu-dit	Nature	superficie
AC	33	POUCOURONS	L	00.19.90
AC	34	POUCOURONS	T	00.71.15
AC	133	LACAY	L	00.15.38
AC	134	LACAY	T	00.59.60
AC	135	LACAY	T	00.47.91
AC	136	LACAY	L	00.09.75
AC	137	LACAY	T	00.85.25
AC	139	PAGUERRE	T	00.73.05
AC	140	PAGUERRE	L	00.07.36
AC	142	PAGUERRE	L	00.17.85
AC	143	PAGUERRE	T	03.85.15
AC	146	PAGUERRE	T	00.62.07
AC	147	PAGUERRE	L	00.09.61
AC	148	PAGUERRE	P	01.97.80
AC	155	PAGUERRE	T	02.13.10
AC	156	PAGUERRE	P	00.70.55
AC	159	PAGUERRE	T	00.40.20
AC	171	PAGUERRE	L	00.30.01
AC	172	PAGUERRE	T	00.52.46
AC	177	EN BIGORRE	T	01.45.65
AD	7	BERNADOUN	P	00.28.08
AD	8	BERNADOUN	T	00.20.98
AD	20	BERNADOUN	T	00.24.12
AD	88	COULANE	S	00.28.60
AD	91	PIPOT	P	00.38.21
AD	92	PIPOT	P	00.20.30
AD	93	PIPOT	T	00.30.67
AD	95	PIPOT	T	01.31.10
AD	96	PIPOT	P	00.27.51
AD	114	PIPOT	VI	00.41.24
AD	120	PIPOT	T	00.49.70
AD	122	PIPOT	VI	00.29.57
AD	123	ENCARDE	T	00.71.80
AD	124	ENCARDE	P	00.42.85
AD	130	ENCARDE	P	00.35.80
		TOTAL		22.34.33

à déduire par parcelles d'enclos

T

VI

area de ce 1/02

- ainsi qu'un bâtiment d'exploitation sis sur la parcelle AD N°88 lieu-dit "Coulané" d'une superficie totale de 28 A 60 CA.

ARTICLE 2 - PRIX DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour un fermage annuel de CINQ CENTS Francs (500 F) à l'hectare de surface agricole utile évaluée à 22 HA 34 A 33 CA, soit un total de ONZE MILE CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS (11.171 F).

Le paiement sera effectué en espèces au domicile des bailleurs au plus tard fin décembre de chaque année.

Le montant total ci-dessus exprimé en francs servira de base à l'indexation de la valeur du fermage, tel que prévu par la loi 95-2 du deux Janvier mil neuf cent quatre vingt quinze.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Il sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois de l'entrée en jouissance, conformément au statut des baux ruraux.

Le preneur sera tenu de pratiquer un assolement normal.

Les bailleurs devront permettre la libre jouissance du bien donné en fermage. Ils auront accès sur les terres du domaine conformément à la loi.

CLAUSE PARTICULIERE

Les bailleurs laissent à la disposition du preneur un stock de 90 hl d'orge et de 140 round baller de foin de 1 m 20.

Le preneur s'engage à restituer un stock de même valeur à la fin du bail.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

Le preneur fera assurer contre l'incendie, à ses frais, les objets mobiliers, matériels, bestiaux et récoltes ainsi que le risque locatif.

ARTICLE 5 - FIN DU BAIL

Le présent bail sera renouvelé de plein droit à son expiration pour une nouvelle période de 9 ans sauf cas de résiliation, reprise ou non renouvellement, après en avoir avisé l'autre partie contractante dans les formes et dans les délais prévus par les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

Le loyer annuel étant inférieur à DOUZE MILLE Francs, conformément à l'article 635 II-2-8° et 9° et à l'article 740 II-2-1° du Code Général des Impôts modifié par la loi de finances 1992 n° 91-1322 du 30 Décembre 1991 la présente location est exonérée des droits proportionnels à l'enregistrement et donne ouverture au droit fixe de CENT Francs conformément à l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91-1323 du 30 Décembre 1991.

ARTICLE 7 - CLAUSES PARTICULIERES

Pour tous les cas non prévus dans le présent contrat, les parties déclarent s'en remettre pendant la durée du contrat aux usages locaux et aux textes de lois régissant le statut du fermage.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE
A MEILHAN (GERS)
Le 12 Février 1996

LES BAILLEURS

Signatures précédées
de la mention "Lu et Approuvé"

SAMARAN François

*Lu et approuvé
Samaran
François*

**CORRAZE Marielle
épouse SAMARAN François**

*Lu et approuvé Samarane
Marielle*

SAMARAN Alice

*Lu et Approuvé
A. Samaran*

**SAMARAN Pierrette
épouse CROUZET**

*Lu et approuvé
Pierrette
Crouzet*

LE PRENEUR

Signature précédée
de la mention "Lu et Approuvé"

LAPALU Patrick

Lu et Approuvé